



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 288

DÉSIGNATION DU CABINET D'HUISSIERS MYHUISSIER – LE PEILLET ET DARCO ASSOCIÉS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2592 du 02 novembre 1945 relative au statut des huissiers,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-046 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Vannina PRÉVOT, adjointe au Maire, déléguée à la Culture, au Patrimoine, aux Jumelages, à l'Animation locale et à la Santé du 8 août 2022 au 14 août 2022 inclus,

Vu le courrier de demande de protection fonctionnelle adressé par un agent de la Commune à l'attention de Madame le Maire, en date du 1^{er} août 2022,

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 2 août 2022 accordant la protection fonctionnelle à l'agent demandeur,

Considérant la publication d'une vidéo sur un réseau social dans laquelle un agent municipal fait l'objet d'outrages et d'injures ;

Considérant en conséquence, la nécessité de désigner un huissier pour procéder à un procès-verbal de constat attestant ladite vidéo ainsi que son contenu ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 202208 - 2022 - 288 - CC

Réception en sous-préfecture le : 12/08/2022

Publication le :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2512-5 8° d) du Code de la commande publique, les prestations d'huissiers peuvent être conclues sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le Cabinet d'huissiers MYHUISSIER – LE PEILLET et DARCO Associés, sis 9, place Saint-Louis à Pontoise (95300), est désigné pour procéder à un procès-verbal de constat attestant ladite vidéo ainsi que son contenu.

Article 2 :

Le montant de cette prestation est de 360 euros TTC.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2022.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 08 août 2022

POUR EXTRAIT CONFORME



**Pour le Maire empêché,
La 6^e Adjointe au maire,**

Vannina PRÉVOT